



Bulletin du Grand livre des comptes clients – n° 33

Date d'émission : 25 mai 2017	Numéro du Bulletin : GLCC-2017-33	Public cible : Partenaires de la chaîne commerciale	Zone d'intérêt : National
---	---	---	-------------------------------------

Titre :	Indicateurs d'options sur le formulaire B3 pour la déclaration de la taxe sur les produits et services et l'utilisation directe de la garantie de l'importateur
----------------	--

Objet :	Imputabilité des dettes pour les clients qui adhèrent à l'option de paiement direct de la taxe sur les produits et services (TPS) et à l'utilisation directe de la garantie de l'importateur.
----------------	---

Résolution / mesures à prendre :	<p>Les options de paiement direct de la TPS et l'utilisation directe de la garantie de l'importateur visent à réduire le montant que les courtiers doivent déposer en garantie auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), puisque les importateurs qui adhèrent à ces options paient l'ASFC directement.</p> <p>En vertu de l'option de l'utilisation directe de la garantie de l'importateur, les courtiers peuvent obtenir pour leurs clients le « privilège de la mainlevée avant le paiement » (c.-à-d. un compte-garantie) en déposant une garantie auprès de l'ASFC. Ainsi le courtier n'a plus à faire des dépôts aussi importants dans son propre compte-garantie : il peut les réduire d'un montant qui correspond à la moyenne mensuelle des droits et des taxes imputables à l'importateur, à condition que ce dernier signe une lettre autorisant la communication de données sur son profil de compte-garantie, et qu'il s'engage à payer à temps tous les droits et les taxes qu'il doit à l'ASFC.</p> <p>De même, son courtier peut inscrire un <u>importateur résident</u> à l'option de paiement direct de la TPS. Ainsi le courtier n'a plus à faire des dépôts aussi importants dans son propre compte-garantie : il peut les réduire d'un montant qui correspond à la moyenne mensuelle de la TPS que doit payer l'importateur, à condition que ce dernier s'engage à payer à l'ASFC dans les délais le montant de TPS calculé sur toutes ses transactions dans la période de facturation. Attention toutefois, un importateur ne peut être inscrit aux deux options en même temps.</p>
---	--



Si l'importateur n'est inscrit à aucune des deux options, le paiement de ses dettes est garanti à même le cautionnement de son courtier – lequel se trouve tenu de payer pour lui les droits et les taxes dus à l'ASFC, TPS comprise. Le recouvrement de ces montants par le courtier relève de la relation entre ce dernier et leur client (Importateur) et devrait être traité directement avec l'importateur.

Veillez vous assurer que toutes les transactions soient codées correctement dès la présentation du formulaire *B3 Douanes Canada – Formule de codage*, pour éviter que des montants n'apparaissent indûment sur le relevé de compte du courtier et ne lui soit facturés.

- Si l'importateur est inscrit à l'option de paiement direct de la TPS, le champ 6 du formulaire B3 doit contenir un « G ».
- Si l'importateur est inscrit à l'option pour l'utilisation directe de sa garantie, le champ 6 du formulaire B3 doit contenir un « I ».

Si l'indicateur « G » ou « I » n'est pas apposé là où il faut sur le formulaire B3, le courtier risque que la responsabilité de payer ne soit pas transférée à son client.

Pour en savoir plus sur l'option de paiement direct de la TPS et celle pour l'utilisation directe de la garantie de l'importateur, on consultera le memorandum *D17-1-8, Privilège de la mainlevée avant le paiement* (<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d17/d17-1-8-fra.html>).

Coordonnées :

Pour toutes questions sur le contenu des relevés GLCC, prière d'écrire à l'adresse de la GCRA (cbsa-asfc_carm.gcra@cbsa-asfc.gc.ca). Pour les problèmes d'ordre technique concernant la réception de relevés électroniques, communiquer avec l'Unité des services techniques aux clients commerciaux (USTCC) (1-888-957-7224 ou tccu-ustcc@cbsa-asfc.gc.ca).